Je hay portal resignant pour aucunes faultes
de poix et loy trouvees en aucun ouvraige faict
soubz le contreseing et differend de la monnoye
de villefranche en Rouvergue est prevenu davoir
failly en son estat et pour les faictes par luy
commises a este ~~[illegible]~~ contre luy devers
prinse de corps et a faulte de le pouoir prendre
et apprehender lad. journee a son de trompe et
a trois briefz jours a comparoir en lad. chambre
des monnoyes pour respondre au procureur du Roy
et quant a la suffisance de mre Francoys
du Roy pourvu que led. du Roy nest a present
pres et eulx nen savoir donner aucune certiffication
sinon que par le procez verbal de mre Loys de
Vachot president desd. monnoyes et alexandre
de Faulcon general leur est apparu led. du Roy avoir
este par eulx interrogue et rapporte lavoir
trouve suffisant pour exercer loffice de garde
dune monnoye faict apres en la chambre desd.
monnoyes le xxvij^e jour de mars mil cinq cens
quarante sept

Certiffication de la suffisance de Francoys du Roy

Les Generaulx Conseillers du Roy ~~du Roy~~ nostre
Sire sur le faict de ses monnoyes veues les letres
patentes du Roy nostre Sire et ascens adressantes obtenues
par le scindic consulz habitans de la ville de
Carcassonne suyvant la requeste et pieces y attachees
par iceulx presentees audit Sr. Cendant par faulx en obtenir
dudit Sr. ouverture dune monnoye en lad. ville de

Admis sur ouverture dune monnoye de Carcassonne